

C(2020) 3164 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2019/2020

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 29 mai 2020

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 29 mai 2020

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

DÉCISION DE LA COMMISSION du 20.5.2020 relative à la participation de la Commission, au nom de l'Union européenne, à la plateforme d'efficacité énergétique

E 14811



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 25 mai 2020
(OR. en)

8251/20

ENER 155
ENV 279
TRANS 225
ECOFIN 375
RECH 181

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour le secrétaire général de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	25 mai 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2020) 3164 final
Objet:	DÉCISION DE LA COMMISSION du 20.5.2020 relative à la participation de la Commission, au nom de l'Union européenne, à la plateforme d'efficacité énergétique

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2020) 3164 final.

p.j.: C(2020) 3164 final



Bruxelles, le 20.5.2020
C(2020) 3164 final

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.5.2020

**relative à la participation de la Commission, au nom de l'Union européenne, à la
plateforme d'efficacité énergétique**

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20.5.2020

relative à la participation de la Commission, au nom de l'Union européenne, à la plateforme d'efficacité énergétique

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 335, ainsi que le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 17,

vu la décision (UE) 2019/1133 du Conseil du 25 juin 2019 approuvant le transfert administratif du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique («IPEEC») vers une nouvelle plateforme d'efficacité énergétique (la «plateforme»), notamment en ce qui concerne le transfert de groupes de travail, de fonds et du personnel du secrétariat de l'IPEEC,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission coopère de longue date avec l'Agence internationale de l'énergie («l'AIE») sur la base du protocole additionnel n°1 à la convention de l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE), qui prévoit que la Commission prend part aux travaux de l'OCDE.
- (2) Conformément à l'article 65, Activité spéciale de l'accord de l'AIE concernant un programme international de l'énergie («PIE»), la plateforme d'efficacité énergétique (la «plateforme») vise à constituer le principal mécanisme de collaboration internationale en matière d'efficacité énergétique par l'intermédiaire de ses participants, des groupes de travail et d'un secrétariat hébergé par l'AIE.
- (3) La plateforme succédera au Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique («IPEEC»), et les groupes de travail, les fonds et le personnel du secrétariat de l'IPEEC seront transférés vers la nouvelle plateforme, telle qu'approuvée par la décision (UE) 2019/1133 du Conseil¹. L'arrangement administratif concernant l'hébergement du secrétariat de la plateforme par l'AIE a été adopté par le conseil de direction de celle-ci le 6 décembre 2019 et est valable jusqu'au 26 juin 2024.
- (4) Le programme de travail doit être élaboré de manière continue afin de s'adapter aux ressources disponibles, les financements étant fournis par les participants à la plateforme sur une base volontaire. Les frais et autres conditions applicables à la Commission pour le paiement de la contribution volontaire sont fixées annuellement

¹ Décision (UE) 2019/1133 du Conseil du 25 juin 2019 concernant la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Partenariat international pour la coopération en matière d'efficacité énergétique (IPEEC) en ce qui concerne la prorogation du mandat de l'IPEEC pour la période allant du 24 mai au 31 décembre 2019 (JO L 179 du 3.7.2019, p. 23).

dans la décision de financement correspondante². Les mesures n'exigent pas d'intervention du Conseil et peuvent être mises en œuvre dans les limites du budget Horizon 2020 concerné.

DÉCIDE:

Article premier

La Commission participe au nom de l'Union à la plateforme d'efficacité énergétique (la «plateforme») qui est hébergée par l'Agence internationale de l'énergie («AIE»).

Article 2

Les coûts découlant de la participation de la Commission en qualité de participant à l'accord de mise en œuvre de l'Agence internationale de l'énergie (AIE) sont pris en charge par la direction générale de l'énergie et ne donnent pas lieu à des coûts supplémentaires pour le budget de l'Union.

Article 3

Le directeur général chargé de l'énergie ou son ou ses représentants désignés sont autorisés à signer l'accord à l'effet d'engager l'Union européenne.

² Décision d'exécution C(2019) 4575 de la Commission du 2 juillet 2019 modifiant la décision d'exécution C(2017) 7124 en ce qui concerne le programme de travail 2018-2020 dans le cadre du programme spécifique d'exécution du programme-cadre pour la recherche et l'innovation «Horizon 2020» (2014-2020) et le financement du programme de travail pour 2020.

Article 4

La direction générale de l'énergie est le service chef de file pour la plateforme d'efficacité énergétique.

Fait à Bruxelles, le 20.5.2020

Par la Commission
Kadri SIMSON
Membre de la Commission

